
**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT
2019-2021
ENTRE LA VILLE DES LILAS ET L'ASSOCIATION
« COMITE DES ŒUVRES SOCIALES »**

La Ville des Lilas, représentée par son Maire, Monsieur Daniel GUIRAUD, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal du 19 décembre 2018 ci-après dénommée la Ville,

d'une part,

et

L'Association « Comité des Œuvres Sociales » représentée par son président, ci- après dénommée l'Association,

d'autre part,

Ont convenu ce qui suit

PREAMBULE

Pour répondre aux besoins et aux attentes du personnel municipal, la Ville souhaite favoriser les activités à caractère social, culturel, sportif, éducatif et de loisirs.

L'Association « Comité des Œuvres Sociales du personnel de la Ville des Lilas » a pour vocation l'activité sociale, le sport, le loisir, la culture et, plus généralement, l'épanouissement intellectuel et physique des ouvriers droit de la Ville au travers des buts qu'elle s'est fixé du fait de ses statuts.

La Ville entend ainsi encourager l'activité de l'Association afin que les agents de la Ville, quelles que soient leurs ressources, puissent participer aux activités organisées et gérées par l'Association. Ce soutien à l'Association se fait dans le respect de la liberté d'initiative de l'Association et sa gestion est soumise à un dispositif de suivi et d'évaluation des activités et des comptes. Le COS s'engage toutefois :

- à mettre en place une politique de quotient familial prenant en compte les revenus et la composition de la famille,
- à l'octroi des chèques vacances,
- à maintenir l'organisation du Noël des enfants du personnel,
- à la participation aux prestations au prix coûtant, pour toute personne extérieure.

Par délibération du 30 mars 2016, le Conseil Municipal a ainsi décidé la signature de la convention pluriannuelle 2016-2018 avec l'Association et autorisé le Maire à signer ladite convention. Cette convention d'objectifs et de financement a pour objet de préciser les modalités de participation de la Ville et, en contrepartie, de fixer les engagements et obligations de ladite Association.

Il a donc été convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE 2019 - 2021

La présente convention a pour objet

- de définir les engagements mutuels pris par l'Association et par la Ville afin de favoriser le développement de L'Association.
- d'apporter son soutien aux activités que l'Association entend poursuivre en direction des agents actifs et des agents retraités de la collectivité et établissement signataire de la présente convention
- de préciser les conditions dans lesquelles l'Association pourra bénéficier de ce soutien.

ARTICLE 2 — BENEFICIAIRES DES ACTIVITES SOCIALES MISES EN ŒUVRE PAR L'ASSOCIATION

En accord avec la Ville, l'Association décide la mise en œuvre d'activités sociales en direction du personnel.

Les bénéficiaires de ces prestations sont l'ensemble des personnes et de leurs ayants droit, désignés par les statuts de l'Association, exerçant au minimum à 50% d'un temps complet (75 heures mensuelles) et comptant 1 an de présence continue (hors mutation pour les titulaires):

* les agents titulaires et stagiaires en position d'activité aux Lilas, ainsi que leurs ayants droit

* les agents contractuels sur poste permanent, en position d'activité et leurs ayants droit

*les apprentis,

*les agents non permanents

* les emplois d'avenir

*Les agents retraités et leurs ayants droit.

(ayants droit : conjoint, concubin, pacs et enfants à charge)

L'Association met en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des activités et actions.

L'Association garantit la conformité de la délivrance de ces prestations avec la législation ainsi qu'avec les délibérations du conseil municipal de la Ville en vigueur en la matière.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Le Conseil d'Administration de l'Association décide des modalités de mise en œuvre des actions du Comité des Œuvres Sociales, dans le respect des orientations fixées par la présente convention, approuvée par le Conseil municipal du 19 décembre 2018.

Ainsi, dans le cadre des activités sociales que l'Association prend en charge conformément à l'article 2 de la présente convention, elle s'engage à agir dans un souci d'équité quant à l'accès aux prestations en veillant à la diversité des offres et des activités et en s'efforçant d'augmenter le nombre de bénéficiaires.

L'Association s'engage à assurer la gestion et l'organisation des activités de loisirs et de vacances, des activités culturelles et sportives et toute autre action permettant l'éducation populaire en faveur du personnel communal.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Compte tenu de l'intérêt que présente la mission définie à l'article 3 ci-dessus, la Ville a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers et matériels à l'Association. Ces moyens sont les suivants :

- le versement d'une subvention de fonctionnement sous réserve du vote des crédits par le Conseil municipal, dans la limite de leur disponibilité et sous réserve du respect des obligations énoncées à l'article 5 de la présente convention,
- la mise à disposition d'un local équipé sis 14 rue du Garde-Chasse – 93260 Les Lilas, dans les conditions définies par une convention de mise à disposition de locaux qui est annexée à la présente convention,
- un agent assurant la gestion administrative dans les conditions définies par une convention de mise à disposition qui sera annexée à la présente
- les ressources détaillées aux articles 10 et 11 de la présente convention.

La Ville notifie annuellement à l'Association le montant de la part fixe de la subvention et des charges.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

En contrepartie du versement de la subvention, il est demandé à l'association de

ARTICLE 5-1 : Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur (ou au plan comptable du Conseil national de la Vie Associative).

ARTICLE 5-2 : Se conformer à la réglementation relative à l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

ARTICLE 5-3 : Communiquer à la Ville, au plus tard le 28 février de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable :

- a) Les comptes du dernier exercice clos approuvés et accompagnés du rapport établi par le commissaire aux comptes ou certifiés par le président de l'Association. On rappelle que les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe, qui forment un tout indissociable. Ces documents devront être détaillés. Ils seront également accompagnés d'un plan de trésorerie concernant l'exercice clos, d'un budget prévisionnel, ainsi que des informations sur l'effectif salarié si besoin.
Les avantages en nature (valorisés ou non) feront l'objet d'une annexe détaillée aux comptes de l'Association.
- b) Le rapport d'activité correspondant, mentionnant pour chaque prestation le nombre de bénéficiaires et, le cas échéant, les tarifs appliqués.
- c) Les procès-verbaux des réunions des Assemblées Générales du dernier exercice clos et de l'exercice en cours, notamment de celle approuvant les comptes et le rapport d'activité annuel.
- d) Toute modification concernant les statuts, le règlement intérieur s'il en existe un, le président de l'Association, la composition du conseil d'administration et du bureau, le commissaire aux comptes, l'adresse du siège social de l'Association.

La Ville doit être informée des autres subventions publiques demandées ou attribuées au cours du dernier exercice écoulé.

Deux réunions annuelles devront se tenir entre les représentants de la Ville et ceux de l'Association, conformément à l'article 13 de la présente convention.

ARTICLE 5-4 : Justifier à tout moment, sur demande de la Ville, de l'utilisation des subventions reçues. En outre, l'Association s'engage à faciliter le contrôle, par la Ville ou par toute personne habilitée à cet effet, de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toute pièce justificative. L'ensemble des pièces justificatives de l'emploi des fonds devra être conservé pendant dix ans.

ARTICLE 5-5 : Mettre à l'étude, le cas échéant, toute proposition présentée par la Ville pour l'amélioration des activités de l'Association.

ARTICLE 6 — MODALITES DE CALCUL DE LA SUBVENTION ANNUELLE

Pour la réalisation de ces objectifs, la Ville verse à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement, dont les modalités de calcul sont décrites ci-dessous.

La subvention est composée d'une partie fixe et d'une partie variable. La partie fixe correspond à un forfait par ouvrant droit et la partie variable sera attribuée en fonction du nombre de bénéficiaires des prestations du Comité des Œuvres Sociales.

Les ouvrants droits sont :

- l'ensemble des agents actifs de la Ville et du CCAS remplissant les conditions
- les retraités de la Ville et du CCAS participant aux activités de l'association.

Les bénéficiaires sont :

- les agents actifs et retraités ayant participé à au moins une **activité** proposée par l'Association durant l'année N-1.

La part fixe de la subvention est calculée fin décembre de l'année N-1, sur la base d'un forfait par agent ouvrant droit dont le nombre est établi par la Direction des Ressources Humaines pour les actifs et de la communication, par le COS, des agents retraités ayant participé aux activités et/ou bénéficié des prestations.

Le forfait ouvrant droit est fixé à 220 € par agent ou retraité, pour l'année 2019.

La part variable est calculée en juin de l'année N, sur la base d'un forfait par agent ouvrant ayant participé à une activité à l'année N-1 (chiffre inscrit au bilan d'activité transmis au plus tard le 28 février de l'année N par l'Association) :

Le forfait bénéficiaire est fixé à 22 € par agent, pour l'année 2019.

ARTICLE 7 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le concours de la Ville est imputé sur le budget de fonctionnement de la Ville.

Le montant de la subvention sera crédité au compte établi :

- Au nom de : Comité des Œuvres Sociales
- Ouvert à (nom de la banque) la Société Générale
- Compte n° 0005003774463

- Code banque : 30003
- Code guichet : 03445
- Code BIC : SOGEFRPP

L'association transmettra, chaque année, un relevé d'identité bancaire ou postal à la collectivité.

La subvention annuelle – part fixe votée par le Conseil Municipal – fera l'objet de deux versements, hors coût de la mise à disposition :

- 50% dans le courant du mois qui suit l'adoption du budget primitif par le Conseil Municipal ;
- 50% après que l'Association aura souscrit aux formalités énoncées à l'article 5 – 3.

La part variable est versée après inscription dans la décision modificative du budget de la Ville.

En fin d'année, l'Association rembourse le coût de la mise à disposition d'un agent et la Ville solde le complément de subvention correspondant à ce coût.

ARTICLE 8 - RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

Seront restituées à la Ville les sommes qui n'auront pas été utilisées l'année N ou auront été utilisées pour un objectif qui n'a pas été prévu par la présente convention, hormis les sommes consacrées à un (des) projet (s) s'établissant sur 2 années budgétaires.

Dans ce cas, la Ville se réserve le droit de résilier la convention dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessous.

En outre, la Ville se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées, au regard de la qualité des obligations effectuées.

ARTICLE 9 - RENOUVELLEMENT DE LA SUBVENTION

L'Association devra adresser par écrit à la Ville une demande de subvention dûment motivée avant le 30 décembre de chaque année pour l'année suivante, dans un projet et programme d'actions sous forme de budget prévisionnel, avec répartition des enveloppes par type d'activités.

Cette demande devra être accompagnée des pièces justifiant de la trésorerie en cours de l'Association Et fera l'objet d'une discussion entre la ville et les représentants de l'association au regard des besoins liés à l'activité de l'association et des possibilités financières de la collectivité.

ARTICLE 10 - PARTICIPATION DE LA VILLE A L'ORGANISATION DES ELECTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION.

A chaque renouvellement du Conseil d'Administration de l'Association, la Ville apporte son concours matériel aux opérations du scrutin relatif au renouvellement du Conseil d'Administration de l'Association.

La reproduction des professions de foi sera prise en charge (sera exclue la prise en charge des frais de propagande électorale).

ARTICLE 11 - MISE A DISPOSITION DE RESSOURCES ET DE BIENS MOBILIERS

Conformément à l'article 3 de la présente convention, la Ville s'engage à assurer pour l'association

les prestations suivantes :

- le prêt de matériels : barrières, tables, chaises, dans la mesure des disponibilités
- le prêt de véhicules : voiture, vélos, camion. etc... sous réserve des disponibilités après production d'une quittance d'assurance à jour
 - à titre gratuit : véhicule sans chauffeur pour les départements de Paris et de la petite et grande couronne
 - à titre payant pour la province et/ou l'étranger ; le prêt sera facturé suivant le tarif (heures de personnel conducteur + fluides)
- un photocopieur (fourniture et entretien), un ordinateur (fourniture et entretien), 1 téléphone (fourniture et entretien)
- les enveloppes et le papier dans la limite de 12 ramettes/an
- la distribution interne du courrier, de la programmation du C.O.S
- l'impression des livrets d'information du C.O.S, dont le nombre tiendra compte de l'envoi prioritaire par voie dématérialisée et, dans tous les cas, dans la limite de 2 500 exemplaires par an
- la mise à disposition de salles pour le bon déroulement des activités, sous réserve de disponibilités
- l'accès au logiciel de messagerie de la Ville pour envoyer le livret d'information du C.O.S aux agents qui donneront leur accord, dans le respect de la charte d'usage des systèmes d'information et de télécommunication de la Ville et du CCAS des Lilas. La constitution de la liste de diffusion par courriel est placée sous la responsabilité de l'Association.

ARTICLE 12 - AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

Afin de permettre à l'Association de fonctionner, des autorisations spéciales d'absence sont accordées aux agents municipaux élus titulaires de l'Association pour participer aux réunions du Conseil d'administration, aux réunions du bureau, aux permanences, ainsi qu'à des réunions de travail.

- Les membres du conseil d'administration disposent chacun d'un crédit d'une 1/2 journée par mois pour la tenue de la réunion de cette instance.
- Les membres du bureau disposent chacun d'un crédit d'une 1/2 journée par mois pour la tenue de la réunion de cette instance.
- Les membres du conseil d'administration disposent chacun d'un crédit de 3,5 heures mensuelles pour participer aux permanences etc.

Ces autorisations spéciales d'absence sont adressées par l'agent à son chef de service, au moyen d'un formulaire type et justifiées par une convocation, au moins trois jours à l'avance. Le chef de service transmet à la direction des ressources humaines le formulaire d'absence.

Le calendrier des réunions statutaires (CA et bureau) sera transmis à la DRH la première semaine de chaque trimestre afin que les responsables de service puissent organiser le bon fonctionnement des services.

ARTICLE 13 - DISPOSITIF DE SUIVI DE LA PRESENTE CONVENTION

Les dirigeants de l'Association rencontreront, au moins deux fois par an, les représentants de la Ville afin de suivre l'application de la présente convention, l'évolution des activités de l'Association et l'utilisation de la subvention.

Le cas échéant, la modification du contenu de la convention s'effectuera sous la forme d'un avenant.

La Ville est informée de tout projet de modification des statuts de l'Association. En cas de modification substantielle ou qui ferait obstacle à l'application de la présente convention, la Ville se réserve la possibilité de suspendre le versement de sa contribution à l'association.

Dans ce cas, les représentants de la Ville et les dirigeants de l'Association se rencontreront au plus vite afin de parvenir à un accord garantissant le respect des dispositions fixées par la présente convention. A terme, si le désaccord persiste, l'article 16 de la présente convention s'applique.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE — ASSURANCE

Pour l'application de l'ensemble des dispositions de la présente convention, l'Association agit sous sa propre responsabilité. Elle s'assure de telle sorte que la responsabilité de la Ville ne puisse en aucun cas être engagée en conséquence des activités associatives.

Les personnels exerçant les activités proposées par l'Association ainsi que son personnel et ses dirigeants sont placés sous sa responsabilité exclusive.

L'Association doit notamment souscrire toute police d'assurance propre à couvrir tout dommage, quelle que soit sa nature, résultant des activités exercées dans les équipements mis à disposition.

Il lui appartient également de faire assurer, par une compagnie solvable, les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causés par l'incendie, l'explosion, les dommages électriques, les dégâts des eaux, les bris de glace et le vol des biens mobiliers et immobiliers mis à sa disposition, et lors des activités extérieures dont elle est organisatrice.

La ou les polices souscrites devront couvrir les biens meubles, les activités pratiquées dans les locaux, la responsabilité locative, la responsabilité à l'égard des cooccupants de l'immeuble.

Il est convenu d'une façon expresse entre l'Association et la Ville que cette dernière ne pourra à aucun titre être rendue responsable des vols dont l'Association pourrait être victime dans les locaux mis à disposition.

L'Association s'engage à produire à tout moment les attestations d'assurance correspondantes et à justifier du paiement des primes.

Elle fait son affaire personnelle de la souscription éventuelle d'un contrat d'assurance couvrant les pertes d'exploitation.

En cas de sinistre, l'Association ne pourra réclamer à la Ville aucune indemnité pour privation de jouissance.

ARTICLE 15 - IMPOTS ET TAXES

L'Association se conforme aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. Elle prend en charge toutes taxes ou redevances passées, présentes ou futures concernant ses obligations fiscales, de telle sorte que la responsabilité de la Ville ne puisse être en aucun cas engagée.

ARTICLE 16 - DATE ET DUREE DE LA CONVENTION - RESILIATION

La présente convention, conclue pour une durée de 3 ans, prend effet au 1^{er} janvier 2019 après transmission au représentant de l'Etat et notification à l'Association.

Avant l'expiration de chaque année civile, la présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, le délai de préavis étant de quatre mois.

A la demande expresse et motivée de l'une des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas d'inexécution d'une ou plusieurs obligations prescrites.

La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de quatre mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandée avec accusé de réception, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

La résiliation ne donne lieu à aucune indemnité.

ARTICLE 17 - REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels, qui n'auront pu recevoir de solution amiable, seront déférés au Tribunal Administratif de Montreuil.

Fait en 5 exemplaires originaux aux Lilas, le 14/11/2019.

Sylvie DECKOMMEAU
Président de l'Association
(signature et cachet)

Daniel GUIRAUD
Le Maire
Premier Vice-président du Conseil départemental
(signature et cachet)